

Grâce à ces transformations successives, les interdits proprement dits n'existaient plus au temps de Justinien, et étaient tous remplacés par des *actions* (1), dans le sens que cette expression obtint sous les empereurs chrétiens (§ 241).

§ 324. — Classement des interdits.

Les interdits se divisent de plusieurs manières, suivant les divers points de vue sous lesquels on les considère.

Sous le rapport des intérêts qu'il sont destinés à protéger, on distingue les interdits qui se rapportent aux choses de *droit divin*, tels sont les interdits *ne quid in loco sacro fiat, de mortuo inferendo*, des interdits qui ont pour but un intérêt purement *humain*. Ces derniers se subdivisent, à leur tour, en interdits protecteurs de l'*intérêt public*, par exemple, *ut via publica vel flumine publico uti liceat*, etc.; ou de l'état des personnes, par exemple, *de homine libero exhibendo*; ou enfin, d'intérêts pécuniaires; tels sont notamment tous les interdits possessoires (2). Cette première distinction, n'ayant aucune influence marquée sur les formes et les effets de l'interdit, n'est mentionnée ici que pour mémoire.

Une autre division générale, tirée de la nature

(1) Justinian., pr., *Instit.*, de *Interdict.*: Sequitur ut discipiamus de interdictis seu de actionibus quæ pro his exercentur.

(2) Ulpian., L. 1, et Paul., L. 2, ff., de *Interdictis*.

de l'ordre contenu dans l'interdit, divise tous les interdits en *prohibitaires, restitutoires, exhibitoires*. (*Voy.* ci-après la *première division*.)

Sous un autre point de vue, les interdits sont *simples* ou *doubles*: simples, si l'ordre ne s'adresse qu'à l'une des parties; doubles, si l'ordre est intimé collectivement aux deux parties. (*Voy.* ci-après la *seconde division*.)

Enfin, les interdits possessoires en particulier se subdivisent en trois catégories, suivant qu'ils ont pour objet d'acquérir, de retenir ou de recouvrer la possession (*adipiscendæ, retinendæ, recuperandæ possessionis*). Il convient même d'ajouter une quatrième classe comprenant certains interdits qui ont le double caractère d'être tantôt *adipiscendæ*, tantôt *recuperandæ possessionis*. (*Voyez* ci-après la *troisième division*.)

On va reprendre successivement ces trois divisions, en insistant seulement avec détail sur la troisième; parce que les interdits possessoires sont les seuls qui présentent pour nous un véritable intérêt.

PREMIÈRE DIVISION.

Interdits prohibitaires, restitutoires et exhibitoires.

§ 325. — 1^o Interdits prohibitaires. — Caractères généraux et espèces.

Les interdits prohibitaires sont ceux par les-

quels le préteur *défend* (*vetat*) de faire quelque chose : VIM FIERI VETO... VETO... NE FIAT. C'est à eux que s'appliquait plus spécialement le nom d'*interdicta* ; les interdits restitutoires (RESTITUAS) ou exhibitoires (EXHIBEAS) se nommaient *decreta* : mais le mot *interdicta* finit par devenir une appellation générique, embrassant tant les interdits prohibitifs que les décrets restitutoires et exhibitoires (1).

On va maintenant énumérer les interdits prohibitifs que les textes, arrivés jusqu'à nous, permettent de connaître.

1° *De mortuo inferendo*. — Cet interdit a pour objet la protection des inhumations ; en voici la formule : « QUO QUAVE ILLI MORTUUM INFERRE INVITO TE JUS EST, QUOMINUS ILLI EO EAVE MORTUUM INFERRE ET IBI SEPELIRE LICEAT, VIM FIERI VETO » (2).

2° *De sepulchro ædificando*. — Cet interdit, qui peut-être ne faisait qu'un avec le précédent, n'en différait que par l'addition de ces mots : « ...QUOMINUS ILLI IN EO LOCO SEPULCHRUM SINE DOLO MALO ÆDIFICARE LICEAT... » (3).

(1) Gaius, *Comm.*, IV, § 139-140. — § 1, *Instit.*, de *Interdict.*

(2) Ulpian., L. 1, pr., ff., de *Mort. infer.* — Remarquez dans la formule le mot *JUS*, qui prouve que l'on avait fini par considérer comme un *droit* la faculté d'inhumer dans les tombeaux. (*Voy.*, § 323, *in fine.*)

(3) Ulpian., L. 1, § 5, ff., *eod. tit.*

3° *Ne quid in loco sacro fiat*. — IN LOCO SACRO FACERE, IN VE EUM IMMITTERE QUID VETO (1).

4° *Ne quid in loco publico vel itinere fiat*. — Par cet interdit, le préteur pourvoit à ce qu'il ne soit fait aucun ouvrage de nature à gêner le droit qu'ont tous les citoyens de jouir des choses publiques conformément à leur destination (2).

5° *De loco publico fruendo*. — Cet interdit a été imaginé en faveur de ceux qui prenaient à loyer certaines choses publiques : « QUOMINUS LOCO PUBLICO QUEM IS, CUI LOCANDI JUS FUERIT, FRUENDUM ALICUI LOCAVIT, EI QUI CONDUXIT SOCIOVE EJUS, EX LEGE CONDUCTIONIS FRUI LICEAT, VIM FIERI VETO » (3).

6° *De via publica et itinere publico reficiendo*. — Il a pour but de protéger ceux qui réparent ou rétablissent la voie publique : « QUOMINUS ILLI VIAM PUBLICAM, ITERVE PUBLICUM APERIRE, REFICERE LICEAT, DUM NE EA VIA IDVE ITER DETERIUS FIAT, VIM FIERI VETO » (4).

7° *Ne quis via publica... ire prohibeatur*. — Cet interdit, qui se rapproche beaucoup de celui qui est mentionné plus haut sous le n° 4, protège plus expressément la libre circulation sur la voie publique : « QUOMINUS ILLI VIA PUBLICA ITINEREVE PUBLICO IRE, AGERE, LICEAT, VIM FIERI VETO » (5).

(1) *Voy.*, au Digeste, le titre vi du livre XLIII.

(2) *Voy.*, au Digeste, le titre viii du livre XLIII.

(3) *Voy.*, au Digeste, le titre ix du livre XLIII.

(4) *Voy.*, au Digeste, le titre xi du livre XLIII.

(5) Ulpian., L. 2, § 45, ff., *Ne quid in loco public.*

8° *Ne quid in flumine publico.* — Cet interdit est aux fleuves ce que l'interdit *ne quid in loco publico* est aux rues et places publiques. Il protège les fleuves et leurs rives contre les usurpations et les dégradations : « NE QUID IN FLUMINE PUBLICO RIPAVE EJUS FACIAS, NE QUID IN FLUMINE PUBLICO NEVE IN RIPAE EJUS IMMITTAS, QUO STATIO ITERVE NAVIGIO DETERIOR SIT, FIAT » (1).

9° *Ne quid in flumine... quo aliter fluat...* — Le préteur prohibe ici les travaux qui seraient de nature à changer le cours de l'eau : « IN FLUMINE PUBLICO INVE RIPAE EJUS FACERE, AUT IN ID FLUMEN RIPAMVE EJUS IMMITTERE QUO ALITER AQUA FLUAT QUAM PRIORE ÆSTATE FLUXIT, VETO » (2).

10° *Ne quis in flumine... navigare prohibeatur.* — Cet interdit est aux deux précédents ce que l'interdit du n° 7 est à celui du n° 4 : « QUOMINUS ILLI IN FLUMINE PUBLICO NAVEM, RATEM AGERE, QUOMINUS PER RIPAM ONERARE, EXONERARE LICEAT, VIM FIERI VETO » (3).

11° *De ripa munienda.* — Cet interdit est pour les fleuves ce que celui du n° 6 est pour les routes; mais les conditions en sont plus compliquées; voici la formule : « QUOMINUS ILLI IN FLUMINE PUBLICO RIPAVE EJUS OPUS FACERE, RIPAE AGRIVE QUI CIRCA RIPAM EST, TUENDI CAUSA LICEAT, DUM NE

(1) *Voy.*, au Digeste, le titre XII du livre XLIII. — Cf. L. 1, § 17, *eod.*, et Gaius, *Comm.*, IV, § 159.

(2) *Voy.*, au Digeste, le titre XIII, du livre XLIII.

(3) *Voy.*, au Digeste, le titre XIV du livre XLIII.

OB ID NAVIGATIO DETERIOR FIAT, SI TIBI DAMNI INFECTI IN ANNOS DECEM, VIRI BONI ARBITRATU VEL CAUTUM VEL SATISDATUM EST, AUT PER ILLUM NON STAT QUOMINUS VIRI BONI ARBITRATU CAVEATUR, VEL SATISDETUR, VIM FIERI VETO » (1).

11° *De arboribus cædendis.* — Quand des arbres s'avancent sur la propriété du voisin, celui-ci est autorisé à les couper entièrement s'il s'agit d'un arbre avançant sur une maison, et à les ébrancher jusqu'à 15 pieds du sol, s'il s'agit d'arbres qui empiètent sur un champ : de là, deux chefs distincts dans cet interdit : — QUÆ ARBOR EX ÆDIBUS TUIS IN ÆDES ILLIUS IMPENDET, SI PER TE STAT QUOMINUS EAM ADIMAS; TUNC, QUOMINUS ILLE EAM ARBOREM ADIMERE SIBIQUE HABERE LICEAT, VIM FIERI VETO. — QUÆ ARBOR EX AGRO TUO IN ILLIUS AGRUM IMPENDET, SI PER TE STAT QUOMINUS QUINDECIM PEDES A TERRA EAM ALTIUS COERCEAS, TUNC QUOMINUS ILLI ITA COERCERE, LIGNAQUE SIBI HABERE LICEAT, VIM FIERI VETO (2). Le principe de cet interdit existait déjà dans les XII^e Tables (3).

12° *De glande legenda.* — Le principe de cet interdit existait aussi dans les XII^e Tables; en voici la formule : « GLANDEM, QUÆ EX ILLIUS AGRO IN TUUM CADAT, QUOMINUS ILLI TERTIO QUOQUE DIE LEGERE, AUFERRE LICEAT, VIM FIERI VETO » (4).

(1) *Voy.*, au Digeste, le titre XV du livre XLIII.

(2) *Voy.*, au Digeste, le titre XXVII du livre XLIII.

(3) Ulpian., L. 1, § 8, ff., *de Arborib. cædend.*

(4) *Voy.*, au Digeste, le titre XXVIII du livre XLIII.

13° *Ne vis fiat ei qui in possessionem missus erit.* — Par cet interdit, le préteur protège tous ceux qu'il envoie, à un titre quelconque, en possession des biens d'une autre personne (1). — Dans le même but, le préteur accordait aussi une action *in factum* qui était d'une application plus large que l'interdit; car ce dernier n'était applicable qu'aux actes de violence; tandis que l'action comprenait tous les genres d'opposition que pouvait rencontrer l'envoyé en possession (2).

14° *De aqua ex castello.* — Cet interdit (qu'il ne faut pas confondre avec ceux qui protègent les diverses prises d'eau établies à titre de servitudes) venait au secours de ceux qui avaient une prise d'eau alimentée par un cours d'eau public: « QUO-

(1) Ces envois en possession étaient très-fréquents dans le droit prétorien qui les employait comme mesures conservatoires ou de contrainte. Aux exemples déjà cités aux §§ 195 et 199, on peut ajouter l'envoi en possession *ventris nomine*, l'envoi en possession *legatorum servandorum causa*, celui accordé dans le cas du *damnum infectum*, etc. etc.

(2) *Voy.*, au Digeste, le titre IV du livre XLIII et notamment la L. 1, pr. et § 3.

Bien que le mot *possession* figure dans sa formule, cet interdit n'est pas *possessoire*, même dans le sens large où ce mot comprend les interdicts *adipiscendæ possessionis* (*voy.* § 329); car ceux que le préteur envoie en possession n'obtiennent que la simple *détention* et non la *possession juridique*. (Paul., L. 3, § 23; et L. 10, § 1, *de Poss.*—Ulpian., L. 3, § 8, ff., *Uti possid.*) — La *missio in possessionem ex secundo decreto* fait exception à la règle: car l'envoyé en possession possède civilement. (Paul., L. 3, § 3, ff., *de*

EX CASTELLO ILLI AQUAM DUCERE AB EO, CUI EJUS REI JUS FUIT, PERMISSUM EST; QUOMINUS ITA, UTI EI PERMISSUM EST, DUCAT, VIM FIERI VETO » (1).

15° *De migrando.* — Cet interdit est établi en faveur du locataire de *maison* qui éprouverait de la part du locateur des difficultés pour faire sortir des lieux loués les meubles affectés au paiement des loyers (2).

16° *Uti possidetis* (3).

17° *Utrubi* (4).

18° *De itinere actuque privato* (5).

19° *De aqua cotidiana* (6).

20° *De aqua æstiva* (7).

21° *De rivis* (8).

22° *De fonte* (9).

23° *De cloacis* (10).

24° *De operis novi nuntiatione* (11).

§ 326. — II° Interdicts restitutoires. — Caractères généraux et espèces.

Les interdicts restitutoires sont ceux par lesquels

Possess.—Ulpian., L. 15, §§ 16 et 17, ff., *de Damn. infect.*, (*Voy.* ci-après § 361.) — Au surplus, l'interdit particulier dont il est question ici était pour le moins aussi avantageux à l'envoyé en possession qu'auraient pu l'être les interdicts *possessoires*.

(1) Ulpian., L. 1, § 38, ff., *de Aqua cott. et æstiv.*

(2) *Voy.*, au Digeste, le titre XXXII du livre XLIII.

(3-10) Ces interdicts, étant *possessoires*, seront traités avec détail dans la *troisième division*. (§ 338-345.)

(11) La *dénonciation de nouvel œuvre* devenait aussi l'occasion d'un interdit *restitutoire*. (*Voy.* le § suivant, n° 6, et le § 364.)

le préteur ordonne à l'une des parties de *restituer* quelque chose à l'autre (1). Il importe de remarquer que le mot latin *restituere* est beaucoup plus large que le mot français *restituer*; car il comprend non-seulement le *recouvrement* de ce qui nous a déjà appartenu, mais encore l'*acquisition* de choses sur lesquelles nous n'avions auparavant aucun droit : c'est ainsi que les interdits *adipiscendæ possessionis* sont rangés parmi les interdits restitutoires (2).

Voici maintenant les principaux interdits restitutoires.

A la plupart des interdits prohibitifs qui protègent les inhumations, les tombeaux, les lieux sacrés, les choses publiques, chemins, fleuves, etc., correspondaient des interdits restitutoires dont le but était de faire détruire ce qui avait été fait contrairement à la prohibition.

1° Ainsi, à l'interdit prohibitif qui défend de rien faire qui puisse nuire à la voie publique, correspondait un interdit restitutoire qui ordonnait de rétablir les lieux dans leur ancien état : « QUOD IN VIA PUBLICA ITINEREVE PUBLICO FACTUM, IMMISUMVE HABES, QUO EA VIA IDVE ITER DETERIUS SIT, FIAT, RESTITUAS » (3).

2° A l'interdit prohibitif qui défend de rien

(1) § 1, Instit., de Interdict.

(2) § 1, Instit., de Interdict. — Ulpian., L. 1, ff., Quorum honor.

(3) Ulpian., L. 2, § 35, ff., Ne quid in loco publ.

faire qui puisse nuire à la navigation des fleuves, correspondait un interdit restitutoire ordonnant de détruire ce qui aurait été fait au mépris de la prohibition : « QUOD IN FLUMINE PUBLICO RIPAVE EJUS FIAT, SIVE QUID IN ID FLUMEN, RIPAMVE EJUS IMMISSUM HABES, QUO STATIO ITERVE NAVIGIO DETERIOR FIAT, RESTITUAS » (1).

3° A l'interdit qui défend de rien faire qui puisse changer le cours de l'eau, correspondait un interdit restitutoire ordonnant de rétablir le cours des eaux : « QUOD IN FLUMINE PUBLICO RIPAVE EJUS FACTUM, SIVE QUID IN FLUMEN RIPAMVE EJUS IMMISSUM HABES, SI OB ID ALITER AQUA FLUIT, ATQUE UTI PRIORE ÆSTATE FLUIT, RESTITUAS » (2).

4° L'interdit prohibitif, qui protégeait ceux que le préteur envoyait en possession, se donnait aussi comme interdit restitutoire (3).

5° Il faut en dire autant de l'interdit *de cloacis* qui se donnait tantôt comme prohibitif, tantôt comme restitutoire (4).

6° Est aussi restitutoire l'interdit tendant à faire détruire ce qui a été fait contrairement à la dénonciation de nouvel œuvre : « QUEM IN LOCUM NUNCIATUM EST, NE QUID OPERIS NOVI FIERET, QUAE DE RE AGITUR : QUOD IN EO LOCO, ANTEQUAM NUNCIATIO MISSA FIERET, AUT IN EA CAUSA ESSET, UT

(1) Ulpian., L. 1, § 19, ff., de Fluminib.

(2) Ulpian., L. 1, § 11, ff., Ne quid in flum. publ.

(3) Ulpian., L. 3, § 2, ff., Ne vis fiat ei qui in poss.

(4) Ulpian., L. 1, § 13, ff., de Cloac.

REMITTI DEBERET, FACTUM EST, ID RESTITUAS » (1).

7° Est encore restitutoire l'interdit accordé pour faire enlever les décombres, quand un édifice est tombé sur la propriété du voisin, avant que celui-ci eût obtenu la *cautio damni infecti* (2).

8° L'interdit *quod vi aut clam* est essentiellement restitutoire : QUOD VI AUT CLAM FACTUM EST QUA DE RE AGITUR, ID, CUM EXPERIENDI POTESTAS EST, RESTITUAS (3). — Malgré la généralité de ses termes, cet interdit n'était applicable qu'aux choses immobilières (4); mais il offrait un recours contre toutes les entreprises, voies de fait et usurpations, accomplies, par violence ou clandestinement, sur le fonds d'autrui (5). Il ne faut pas le confondre avec l'interdit possessoire UNDE VI (6).

9° *Interdit fraudatoire*. — Comme l'action paulienne (§ 284), cet interdit a pour objet de révoquer les actes accomplis par le débiteur en fraude de ses créanciers : QUÆ LUCIUS TITIUS FRAUDANDI CAUSA, SCIENTE TE, IN BONIS, QUIBUS DE AGITUR FECIT : EA ILLIS, SI EO NOMINE, QUO DE AGI-

(1) Ulpian., L. 1, § 7; L. 20, pr.; L. 21, § 4, ff., de Oper. novi nunc. — Voy. ci-après § 364.

(2) Ulpian., L. 7, in fin., ff., de Damn. infect. (§ 361.)

(3) Ulpian., L. 1, pr., ff., Quod vi aut clam.

(4) Ulpian., L. 1, § 4; Paul., L. 20, § 4, eod. tit.

(5) Le titre du Digeste, *Quod vi aut clam*, contient déjà un grand nombre d'applications; mais on en trouve beaucoup d'autres dispersées çà et là dans tout le corps de droit.

(6) Voy. ci-après le § 347.

TUR, ACTIO EI EX EDICTO MEO COMPETERE, ESSEVE OPPORTET, ET SI NON PLUS QUAM ANNUS EST, CUM DE EA RE, QUA DE AGITUR, POTESTAS EST, RESTITUAS (1).

Sont pareillement restitutoires :

10° Tous les interdits *adipiscendæ possessionis*. (Voy. ci-après § 330-336.)

11° Tous les interdits *recuperandæ possessionis*. (Voy. ci-après § 346-349.)

12° Et, à un double titre, les interdits qui sont *tam adipiscendæ quam retinendæ possessionis*. (Voy. ci-après § 350.)

§ 327. — III°. Interdits exhibitoires (2).

Les interdits sont dits *exhibitoires* quand ils contiennent l'ordre d'exhiber; tels sont :

1° L'interdit *de homine libero exhibendo*, dont le but est d'empêcher qu'un homme libre ne puisse être détenu illégalement par qui que ce soit :

(1) Ulpian., L. 10, pr., ff., Quæ in fraud. credit.

(2) Les interdits exhibitoires ne font point double emploi avec l'action *ad exhibendum*. Gaius nous apprend, en effet, que l'action *ad exhibendum* ne se donnait qu'à ceux qui agissaient dans un intérêt pécuniaire, et par conséquent pour l'exhibition des choses et des esclaves. Quant à l'exhibition des personnes libres, il fallait recourir aux interdits. (Gaius, L. 13, ff., *Ad exhib.*) — L'interdit *de tabulis exhibendis* semble déroger à cette règle : peut-être cette anomalie est-elle due à ce que le testament dont l'exhibition était demandée pouvait contenir des affranchissements.

QUEM HOMINEM DOLO MALO RETINES, EXHIBEAS. — Tout citoyen peut obtenir cet interdit, pour faire exhiber, sur-le-champ, en public, l'homme libre qu'il sait être indûment retenu (1).

2° L'interdit *de liberis exhibendis* : il est accordé au père de famille pour faire exhiber les enfants, soumis à sa puissance, qu'il se propose de revendiquer ensuite : QUI QUÆVE IN POTESTATE LUCII TITII EST, SI IS EAVE APUD TE EST, DOLOVE MALO TUO FACTUM EST QUOMINUS APUD TE ESSET, ITA EUM EAMVE EXHIBEAS (2).

3° L'interdit *de libertis exhibendo* : il est accordé au patron qui veut faire exhiber l'affranchi dont il a à exiger les services qui ont été une condition de l'affranchissement (3).

4° Un interdit tendant à l'exhibition des personnes dont l'état était en question (4).

5° Enfin l'interdit *de tabulis exhibendis* : QUAS TABULAS LUCIUS TITIVS AD CAUSAM TESTAMENTI SUI PERTINENTES RELIQUISSSE DICETUR, SI HÆ PENES TE SUNT, AUT DOLO MALO TUO FACTUM EST UT DESINERENT ESSE, ITA EAS ILLI EXHIBEAS (5).

(1) Voy., au Digeste, le titre XXIX du livre XLIII et le titre XV du livre XLVIII. — Voy. ci-devant § 297.

(2) Voy., au Digeste, le titre XXX du livre XLIII.

(3) Gaius, *Comm.* IV, § 162. — Paul., L. 2, § 1, de *Interdict.*

(4) § 1, *Instit.*, de *Interdict.* — Cet interdit ne nous est connu que par le témoignage de Justinien.

(5) Voy., au Digeste, le titre V du livre XLIII.

DEUXIEME DIVISION.

Interdits simples. — Interdits doubles.

§ 328. — Nature de cette distinction.

On appelait interdits *simples*, ceux dans lesquels l'ordre ou la défense ne s'adressait qu'à une seule des parties. Il en résultait que cette partie, ayant seule à restituer ou à exhiber ou à s'abstenir, pouvait seule contrevenir à l'interdit, et par conséquent était aussi seule exposée à une condamnation. On exprimait ce résultat en disant que l'un des plaideurs est demandeur, l'autre défendeur (1).

Dans l'interdit double, au contraire, la défense, contenue dans l'interdit, s'adressait simultanément aux deux plaideurs ; de telle sorte que chacun d'eux, se trouvant obligé, pouvait être condamné en cas de contravention. Les interdits de ce genre étaient appelés doubles, dans le même sens où nous avons vu ce mot appliqué aux actions *familiæ erciscundæ communi dividundo* et *finium regendorum*, c'est-à-dire pour exprimer que chacun des plaideurs, pouvant être condamné, ou au contraire, obtenir condamnation contre son adversaire, se trouve en même temps demandeur et défendeur, et joue ainsi un double rôle dans l'instance (2).

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 156 et 157.

(2) Voy. ci-dessus § 292, page 238, et le texte d'Ulpien qui y est rapporté.

Les interdits doubles étaient en petit nombre ; il n'en est même que deux qui nous soient bien connus comme tels, à savoir, l'interdit UTRUBI et l'interdit UTI POSSIDETIS, dont on peut voir les formules aux paragraphes 338 et 339 ; mais peut-être en existait-il d'autres.

Quoi qu'il en soit, les interdits doubles ne se montrent que parmi les prohibitifs, et cela est naturel : en effet, si on conçoit très-bien que le préteur puisse *defendre* aux deux plaideurs de faire quelque chose ; on concevrait difficilement un ordre qui enjoindrait à la fois aux deux adversaires de restituer ou d'exhiber un même objet. La division des interdits en simples et doubles n'est donc qu'une subdivision des interdits prohibitifs, dont les uns sont simples, les autres doubles ; quant aux interdits restitutoires et exhibitoires, ils sont tous simples (1).

On reviendra sur les interdits doubles en traitant des interdits UTRUBI et UTI POSSIDETIS.

TROISIÈME DIVISION.

Interdits *adipiscendæ, retinendæ et recuperandæ possessionis.*

§ 329. — Nature de cette division. — Sommaire de la doctrine romaine sur la *possession* et la *quasi-possession*.

Cette troisième division n'est pas générale, car

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 158, 159 et 160. — § 7, *Instit.*, de *Interdict.*

elle ne comprend que les interdits *possessoires*, c'est-à-dire ceux qui ont pour base une possession antérieure que le demandeur veut retenir ou recouvrer (*retinendæ* et *recuperandæ*), et ceux dans lesquels le demandeur cherche à obtenir une possession qui ne lui a point encore appartenu (*adipiscendæ possessionis*) (1).

M. de Savigny s'est appliqué à démontrer que les seuls interdits qui méritent le nom de *possessoires* sont ceux qui tendent soit à *retenir*, soit à *recouvrer* une possession antérieure que le demandeur prétend lui appartenir ; parce que c'est dans ceux-là seulement que le demandeur fonde sa réclamation sur une possession antérieurement acquise. Dans les interdits *adipiscendæ possessionis*, au contraire, la demande ne trouve point sa base et son point de départ dans la possession ; puisque le demandeur, qui cherche à acquérir la possession, reconnaît, par là même, qu'elle ne lui a pas encore appartenu : ces interdits ne doivent donc pas être appelés *possessoires*, puisque ce n'est point le droit de possession, mais un tout autre droit qui sert de base à la demande. Quant à cette circonstance que les interdits *adipiscendæ possessionis* auraient la possession pour *but*, elle paraît insignifiante à l'illustre auteur du *Traité de la possession*, parce qu'il est une foule d'actions qui tendent pareillement à obtenir la possession, et

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 143. — § 2, *Instit.*, de *Interdictis*. — *Voy.* ci-après le § 330, 337, 346 et 350.